

Optimum Patrimoine

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DE L'OPCVM

- **DÉNOMINATION** OPTIMUM PATRIMOINE
- **FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE** FCP créé le 23 mars 1989 pour une durée de 99 ans
- **SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION**

CODE ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Souscriptions minimales ultérieures	Valeur liquidative d'origine
FR0007446125	Capitalisation	€	Tous souscripteurs (i)	1 part	1 part	20 €

(i) Sous réserve des conditions énumérées dans la rubrique « souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du présent document.

• INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont transmis dans un délai de 8 jours ouvrés sur demande écrite du porteur auprès de :

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A.
 94, rue de Courcelles - 75008 Paris
 Téléphone : 01 44 15 81 81
 Courriel : info@optimumgam.fr

ACTEURS

- **SOCIÉTÉ DE GESTION**
 OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A.
 Agréée en 1998 par l'AMF sous le numéro GP 98053
 94, rue de Courcelles - 75008 Paris

- **DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR**

Les fonctions de Dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion, et la tenue des registres de parts sont assurés par :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A. agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75 009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les fonctions du Dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le Dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au Dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le Dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la Société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, le suivi des flux espèces du FCP et la garde des actifs du FCP.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs du FCP.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

http://www.securities-services.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global list of sub custodians for SGSS 2016 05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2 de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et

classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS (PAR DÉLÉGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION)**

SOCIETE GENERALE
32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

- **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

M. Olivier Galiène
DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide – 92908 Paris-La Défense Cedex

- **COMMERCIALISATEURS**

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A. et OPTIMUM VIE S.A.
94, rue de Courcelles - 75008 Paris

- **DÉLÉGATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

- **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS :**

- Code ISIN : FR0007446125
- Nature du droit attaché à la catégorie des parts : chaque investisseur dispose d'un nombre de parts. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs de parts par tous moyens, conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs de parts et dans leur intérêt exclusif.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est rattaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
- Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par *Société Générale*.
- Forme des parts : nominatives et/ou au porteur.
- Fractionnement : aucune décimalisation n'est prévue.

- **DATE DE CLÔTURE :**

Le dernier jour de la Bourse de Paris du mois de mars.

- **INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur de parts. Il lui est donc recommandé de s'adresser auprès d'un conseiller fiscal afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Le FCP n'est pas assujéti à FATCA, étant donné qu'il ne s'adresse qu'à des investisseurs résidents fiscaux français.

Dispositions particulières

- **CLASSIFICATION :**

Autres.

- **CODE ISIN :**

FR0007446125

- **OBJECTIF DE GESTION :**

Le FCP a pour objectif de gestion de générer une croissance de long terme à travers des investissements sur les marchés actions internationales ainsi que sur les marchés obligataires européens, dans le cadre de la stratégie d'investissement ci-dessous énoncée.

- **INDICATEUR DE RÉFÉRENCE :** Néant.

- **STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT :**

- **Stratégie utilisée**

OPTIMUM PATRIMOINE adopte un style de gestion active à risque contrôlé. Afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, le gérant s'exposera au marché des actions via des titres vifs ou des OPCVM/FIA à hauteur d'au moins 40 % mais d'au plus 70 % de l'actif net et à celui des obligations via des titres vifs ou des OPCVM/FIA (entre 0 % et 60 % de l'actif net) :

a) Actions

OPTIMUM PATRIMOINE met en œuvre une gestion discrétionnaire active portant essentiellement sur des actions d'émetteurs européens à grande capitalisation (Espace économique européen, Suisse et Grande-Bretagne) ainsi que d'Amérique du Nord, typiquement les 300 plus grandes capitalisations de chacune de ces deux zones, pour la portion de l'actif investie en titres vifs. De plus, des OPCVM/FIA pourront être utilisés comme substituts à une exposition aux titres vifs, pour certains secteurs et régions.

La construction du portefeuille répond à une approche ascendante (« bottom-up ») qui vise à déterminer le choix des titres et leur pondération en portefeuille. Cette approche repose sur une analyse des caractéristiques propres de chaque société (rentabilité, endettement, marges, génération de flux de trésorerie, etc.). La stratégie appliquée a pour objectif la protection du capital. Autrement dit, nous cherchons à ce que nos fonds amortissent les baisses de marché. À l'inverse, notre stratégie n'est pas attendue à surperformer son indice en période haussière. Ce style de gestion nous permet de générer de la valeur sur un cycle économique complet.

Le processus de sélection actions repose sur un modèle quantitatif qui détermine les meilleures valeurs au sein de l'univers selon nos critères de qualité. Nous recherchons des entreprises rentables, disposant de fortes marges, et avec une position financière solide.

b) Obligations

OPTIMUM PATRIMOINE peut investir dans un portefeuille de titres de taux, sans contrainte de maturité. La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt (duration) est d'au plus neuf (9).

Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêts réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation de l'évolution des taux d'intérêt en fonction du scénario économique de gestion retenu.

En vue d'atteindre l'objectif de gestion, une stratégie de gestion active sera poursuivie au moyen :

- d'un choix de signatures pour obtenir un meilleur rendement courant, augmenté d'un gain en capital en cas de réduction des écarts de taux ;
- d'une gestion dynamique de la sensibilité du portefeuille, c'est-à-dire de la durée des obligations détenues en portefeuille ;
- d'un positionnement sur toutes les maturités de la courbe des taux ; des obligations de longue maturité peuvent être détenues, compensées par des placements à court terme, afin de maintenir la sensibilité du FCP dans les limites ci-dessus exposées ;
- d'un choix d'obligations convertibles à dominante taux ou mixtes dans l'anticipation d'une évolution favorable des actions sous-jacentes, dans la limite de 10 % de l'actif net.

- **Instruments utilisés**

a) Actions : le FCP investit ses actifs en actions mondiales et valeurs assimilées (certificats d'investissement, droits et bons de souscription ou d'attribution).

L'essentiel des investissements est concentré sur des valeurs d'émetteurs européens à grande capitalisation (Espace économique européen (EEE), Suisse et Grande-Bretagne), d'Amérique du Nord ou de pays développés dans la région Asie Pacifique.

b) Obligations : le FCP peut investir en obligations et titres de créance en euros de droit français et en titres équivalents soumis à un droit étranger, de notation court terme égale ou supérieure à A2 et long terme à BBB-. La répartition entre dette publique et dette privée ainsi que les investissements en FCP, en titres participatifs, et dans la limite de 40 % de l'actif net en titres non cotés varie selon les choix discrétionnaires de la gestion.

Les émetteurs non notés sont sélectionnés selon les mêmes critères financiers que ceux des émetteurs faisant l'objet d'une notation. La part d'emprunts à caractère spéculatif ou à haut rendement (*high yield*) et de notation long terme inférieure à BBB- (excluant les titres non notés) est limitée à hauteur de 10 % maximum de l'actif net. Le FCP pourra notamment réaliser des opérations de prise en pension d'une durée inférieure à 3 mois avec révocation à tout moment.

c) Titres de créances remboursables à court terme et instruments de marché monétaire : en addition au point b), le FCP peut détenir des obligations, liquidités et instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'États de la zone euro ainsi que des titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à un (1) an. La fourchette de détention sera comprise entre 0 et 10 % de l'actif net et les titres seront de qualité minimum BBB- (*Standard & Poor's* ou l'équivalent). Ils sont utilisés pour la gestion de la trésorerie du FCP.

d) Parts d'OPC : le FCP investit jusqu'à 75 % de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou de FIA établis dans un autre État membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger et respectant les 4 critères définis à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

e) Instruments dérivés : le FCP peut recourir à titre accessoire, aux instruments dérivés négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, pour couvrir le risque de change.

f) Titres intégrant des dérivés : le FCP peut avoir recours aux obligations convertibles ou échangeables, ainsi qu'aux obligations « callable » ou « puttable », sur l'intégralité de la poche obligataire.

g) Emprunts d'espèces : le FCP pourra emprunter des espèces dans la limite de 10 % de l'actif net.

h) Acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant.

i) Garanties : Néant.

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les investisseurs sont les suivants :

a) Risques principaux

▪ Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

▪ Risque actions :

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis au risque actions de manière importante ; ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

▪ Risque de perte en capital :

Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat, le FCP n'intégrant aucune garantie.

▪ Risque de change :

Impact sur la position de change des fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence. Il existe un risque de change pour le résident français du fait de la composition du portefeuille qui peut comprendre une part d'actions cotées notamment en dollar américain, en livre sterling, en dollar canadien, en couronne danoise, en couronne suédoise, en couronne norvégienne, en franc suisse, en yen japonais et en yuan chinois.

▪ Risque de taux :

Le FCP est, à tout moment, soumis au risque de taux. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

▪ Risque de crédit :

Le FCP est, à tout moment, exposé au risque de crédit sur les émetteurs. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance pourra baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

b) Risques accessoires

▪ Risque de pays émergents :

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places boursières internationales ; de ce fait, la valeur liquidative pourra baisser.

▪ Risque de petites capitalisations :

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

▪ Risque de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Ce FCP concerne tout souscripteur.

Ce FCP s'adresse à tout investisseur souhaitant s'exposer aux marchés des taux et des actions internationales.

Le FCP ne s'adresse qu'à des investisseurs résidents fiscaux en dehors des États-Unis d'Amérique et non soumis à la réglementation américaine. Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux États-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une « US Person »¹ au sens du dispositif FATCA.

¹ L'expression « U.S. Person » s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux États-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis

De manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

▪ **Durée de placement recommandée**

Au moins 3 ans.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Capitalisation intégrale des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées).

▪ **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros (€) et ne peuvent pas être fractionnées.

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée sur base hebdomadaire, publiée le lundi sur la base des cours de fermeture du vendredi précédent, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext). Dans ces derniers cas, la valeur liquidative est publiée sur la base des cours de fermeture du jeudi précédent.

Montant minimum de la première souscription :

Une part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

Une part.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SOCIETE GENERALE
32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 3 ouvrés	J + 3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment chez *Société Générale* (le « Centralisateur »).

Afin de bénéficier de la garantie d'exécution de l'ordre par le centralisateur, il est nécessaire que cet ordre lui soit adressé au moins 30 minutes avant la date limite de centralisation stipulée ci-dessus. Au-delà de cette échéance, toute instruction reçue sera traitée sur la base du « meilleur effort », sans garantie d'exécution sur la VL éligible.

Les souscriptions et les rachats sont normalement centralisés jusqu'au jeudi 11 heures, à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce dernier cas, les souscriptions et les rachats sont centralisés

d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

jusqu'au mercredi 11 heures. Les demandes de souscription et de rachat parvenant à *Société Générale* avant cette heure seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'ils doivent se renseigner auprès de leur conseiller financier sur l'heure limite de passage des ordres.

Les règlements afférents interviendront en J+3 ouvrés.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

La Société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des *gates* est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Cette limitation sera caduque dès que la transposition en droit interne de la directive AIFM II dans sa version révisée.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.optimumgam.fr/>

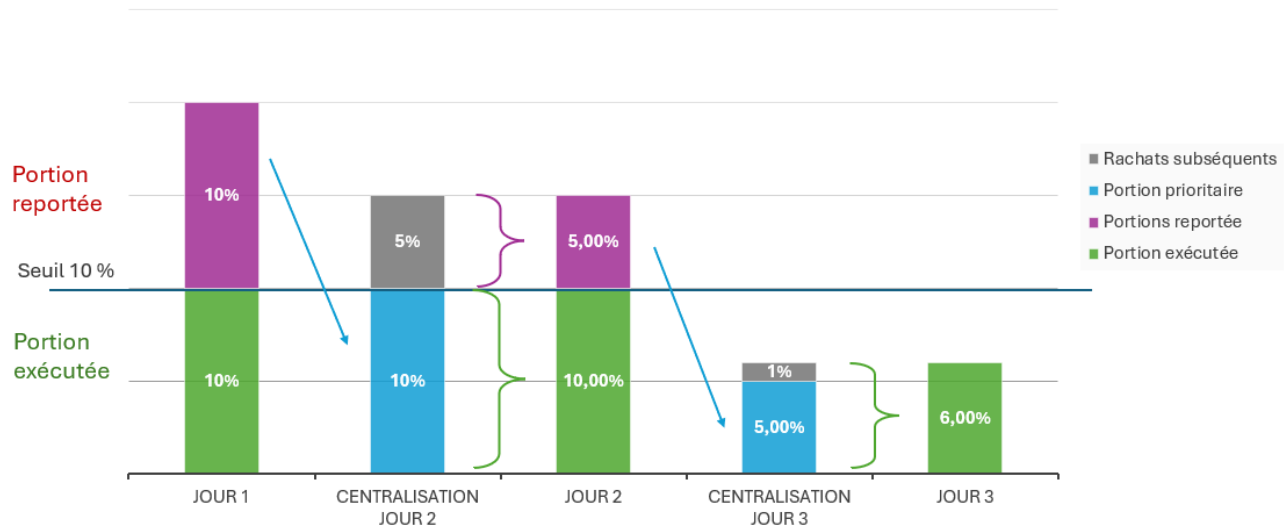
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 10 % et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 20 % pour le jour 1 alors \cong 10 % des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 15 % (dont 5 % de nouvelles demandes).

Le seuil étant fixé à 10 %, \cong 5 % des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Extension de la période de préavis de rachat

Dans des circonstances de marché exceptionnelles, et dans l'intérêt des porteurs, la Société de gestion peut décider de mettre en œuvre un mécanisme d'extension du préavis de rachat.

Le préavis de rachat correspond au délai entre la date de centralisation des ordres et la date de leur exécution.

Ce mécanisme permet de prolonger temporairement le préavis de rachat, afin de permettre au Fonds de disposer du temps nécessaire pour mobiliser la liquidité requise et assurer un traitement équitable de l'ensemble des investisseurs.

L'extension du préavis de rachat peut être décidée par la Société de gestion, notamment dans les circonstances suivantes :

- un niveau inhabituel de demandes de rachat risquant de générer des ventes forcées d'actifs dans des conditions défavorables ;
- ou une situation de marché entraînant une détérioration temporaire de la liquidité des instruments détenus en portefeuille.

Le préavis initial de rachat, tel qu'indiqué dans le présent prospectus, peut ainsi être prolongé jusqu'à un maximum d'une semaine calendaire.

Le préavis de rachat n'inclut pas le délai nécessaire au règlement des ordres. L'extension du préavis de rachat n'a pas impact sur la fréquence de valorisation du Fonds.

L'extension du préavis de rachat n'a pas impact sur le préavis lié aux ordres de souscription dans le Fonds.

La Société de gestion réévalue, à chaque date de centralisation, la pertinence du maintien de l'extension du préavis de rachat.

En cas d'activation ou de désactivation du dispositif d'extension du préavis de rachat, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de gestion (<https://www.optimumgam.fr/actualites/informations-reglementaires>).

• **FRAIS ET COMMISSIONS :**

▪ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et au distributeur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, incluant la commission de mouvement qui est perçue par le dépositaire, mais excluant les frais d'intermédiation (service d'exécution).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	2,59 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,30 % TTC maximum
Frais de transaction	Frais fixe par transaction	Montant établi selon grille du dépositaire (entre 6 € et 10 € TTC, selon le pays)
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action, récupération fiscale...).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Précisions supplémentaires :

- Pratique en matière de commissions en nature : néant.

▪ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

Agissant dans l'intérêt des porteurs de parts, les gérants ont la liberté du choix des intermédiaires avec lesquels ils travaillent, à condition qu'ils aient fait l'objet d'une procédure d'autorisation. L'inscription sur la liste des intermédiaires autorisés est effectuée par la Société de gestion qui procède également à une revue régulière de cette liste. Elle se prononce en prenant en compte un ensemble

de critères tels que la solidité financière, le statut, la qualité de la prestation d'exécution et de la recherche fournie, le coût, etc.

▪ **Frais de recherche**

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCP, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Distribution et diffusion des informations concernant l'OPC

Le FCP est distribué par Optimum Vie S.A. et Optimum Gestion Financière S.A.

Les documents annuels et périodiques du FCP peuvent être adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE S.A.
94, rue de Courcelles - 75008 Paris
Téléphone : 01 44 15 81 81
Courriel : info@optimumgam.fr

2. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse <https://www.optimumgam.fr/actualites/informations-reglementaires> et figurent dans le rapport annuel du fonds.

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » ("SFDR"), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du fonds, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément au point 22 de l'article 2 du règlement SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Pour sa partie investie en actions, la société est sensible aux enjeux de durabilité et a mis en place une exclusion de certains secteurs (jeux) permettant de limiter le risque de durabilité sur le portefeuille. Cependant, aucun filtre de l'univers d'investissement, basé sur des données extra-financières, n'est mis en place.

Pour sa partie investie en obligations, aucun filtre de l'univers d'investissement, basé sur des données extra-financières, n'est mis en place. Lors de l'analyse des titres, le risque de durabilité est pris en compte afin d'estimer sa matérialité pour la solvabilité de l'émetteur.

Ainsi, la Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le fonds ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Les ratios réglementaires applicables au FCP sont ceux applicables aux OPCVM investissant au plus 10 % en OPCVM décrits à la Section 1 du chapitre 4 du livre 2 du Code Monétaire et Financier (conformes aux normes européennes).

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation

- Les obligations sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations sont valorisées avec un coupon calculé à J+3.
- Les actions sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables, à moins ou plus de trois mois sont évalués au prix du marché du jour selon une méthode définie par la Société de gestion.
- Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

RÉMUNÉRATION

Optimum Gestion Financière S.A. s'est dotée d'une politique de rémunération. Cette dernière est disponible sur son site internet (www.optimumgam.fr).

Aussi, les données quantitatives sont présentées dans le rapport annuel du fonds.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT OPTIMUM PATRIMOINE

TITRE I ACTIF ET PARTS

Article 1 - Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à partir de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire. Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la Société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La Société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des *gates* est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Les modalités d'information aux porteurs de parts sont précisées par le Prospectus du Fonds.

Extension de la période de préavis de rachat

Dans des circonstances de marché exceptionnelles, et dans l'intérêt des porteurs, la Société de gestion peut décider de mettre en œuvre un mécanisme d'extension du préavis de rachat.

Le préavis de rachat correspond au délai entre la date de centralisation des ordres et la date de leur exécution.

Ce mécanisme permet de prolonger temporairement le préavis de rachat, afin de permettre au Fonds de disposer du temps nécessaire pour mobiliser la liquidité requise et assurer un traitement équitable de l'ensemble des investisseurs.

Les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme sont définies par le Prospectus du Fonds.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou

rachat en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.